

maîtrise d'oeuvre de son propre plan d'action spécifique visant à faire connaître les particularités québécoises en matière de gestion des forêts;

ATTENDU QU'il est utile pour le Québec de signer l'Entente Canada-Québec sur le Programme international de communication sur la foresterie afin de s'assurer de la complémentarité des stratégies développées et de la compatibilité et de la justesse des messages véhiculés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut conclure conformément à la loi, une entente avec un gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur le Programme international de communications sur la foresterie constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente Canada-Québec sur le Programme de communications sur la foresterie, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25160

Gouvernement du Québec

Décret 263-96, 28 février 1996

CONCERNANT la nomination d'un observateur auprès du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1), le Fonds de la recherche en santé du Québec a été institué, sous la responsabilité du ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le Fonds de la recherche en santé du Québec est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement peut nommer des observateurs auprès du Fonds;

ATTENDU QU'en vertu du décret 916-87 du 10 juin 1987, monsieur Simon Caron a été nommé observateur auprès du Fonds de la recherche en santé du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE monsieur Roger Paquet, directeur de la recherche et de l'évaluation au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommé observateur auprès du Fonds de la recherche en santé du Québec, en remplacement de monsieur Simon Caron.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25161

Gouvernement du Québec

Décret 264-96, 28 février 1996

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification n^o 2 et les lettres d'entente jointes à la recommandation du présent décret;